

REGISTRE DES DELIBERATIONS VALANT PROCES-VERBAL

du conseil municipal de la commune de Viviers du Lac

Séance du 16 décembre 2024

Elus en exercice : **17** Présents : **12** Absent(s) : **5** Représenté(s) : **3** Votants : **15**

Le lundi 16 décembre 2024 à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Robert AGUETTAZ.

Étaient présents : M. AGUETTAZ Robert, M. ANDREYS Stéphane, M. CARRON Bernard, M. CHEVALLIER Christophe, Mme GINET Jane, M. GRENARD Michel, Mme LAPLANCHE Delphine, Mme MARTINEZ Nathalie, Mme MONANGE Myriam, M. ROBERT Alain, Mme SCAPOLAN Martine.

Pouvoir(s) : M. BELLOT donne pouvoir à M. CARON
Mme MERLIER donne pouvoir à Mme LAPLANCHE
Mme THUILLIER donne pouvoir à Mme GINET
Mme ANDUGAR donne pouvoir à Mme MONANGE

Absent(s) : Christian PLUCHE, Marianne SPIRITO

.....

Convocation du conseil municipal envoyée le 10 décembre 2024,
Affichage de la convocation le 10 décembre 2024.

- Monsieur Bernard CARON a été nommé secrétaire de séance,
- Approbation du compte rendu de la séance du 4 novembre 2024,

Approbation de la séance du 4 novembre 2024 :
12 délibérations numérotées D2024_057 à D2024_068

Ordre du jour du conseil municipal du 16 décembre 2024

1. Décision du maire n°1/2024

2. Délibérations :

1. Services communaux : tarifs 2025,
2. Adhésion à la mutuelle communale « entre nous »,
3. Bibliothèque communale : désherbage 2024,
4. SCI Planet'Bout d'Choux : renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens,
5. Travaux d'engazonnement du cimetière : autorisation donnée au maire d'engager la dépense,
6. Risque statutaire : modification des taux d'assurance au 1^{er} janvier 2025,
7. Prévoyance : modification de la participation financière employeur,
8. Régime indemnitaire au 1^{er} janvier 2025,
9. Extension du restaurant scolaire et de la garderie scolaire : assurance dommage ouvrage,
10. SDES : convention financière d'enfouissement des réseaux chemin des Mollières,
11. Budget général 2024 : décision modificative n°4.

3. Questions / Informations diverses :

REGISTRE DES DELIBERATIONS VALANT PROCES-VERBAL

du conseil municipal de la commune de Viviers du Lac

Séance du 16 décembre 2024



DECISION DU REPRESENTANT LEGAL
DE LA COLLECTIVITE
N°01/2024

Objet : provisions pour créances douteuses.

Le Maire de Viviers du lac,

Vu le code général des collectivités, et notamment son article L.5217-10-6 ;

Vu l'article R.2321-2 du C.G.C.T. modifié par le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie réglementaire du C.G.C.T. la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision. Ainsi à compter du 16 juillet 2022, le Maire devient seul compétent pour gérer directement les provision obligatoires et facultatives ;

Vu la nomenclature M57 qui prévoit la procédure de provisions aux opérations semi-budgétaires ;

Considérant que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire ;

Considérant que la collectivité fixe le taux de provisionnement compris entre 15 % et 100% applicable aux créances non recouvrées de plus de deux ans.

Considérant que le montant provisionné doit-être ajusté chaque année pour tenir compte de l'évolution des créances douteuses. Lorsqu'un mandat d'admission en non-valeur est émis, il convient en parallèle de reprendre la provision constatée pour diminuer la charge budgétaire de la non-valeur.

La commune de Viviers du lac compte à ce jour quatre créances non-recouvrées, mises en recouvrement avant le 31 décembre 2022 et qui auront plus de deux ans au 31 décembre 2024. Le montant impayé s'élève à quatre cent dix-neuf euros et trente-deux centimes.

DECIDE

Article 1^{er} :

De provisionner la totalité du montant impayés de 419,32 € au titre des créances douteuses 2024 par l'émission d'un mandat imputé au compte 681.

Article 2 :

Les crédits sont prévus au budget principal.

Article 3 :

Conformément à l'article L.5217-12-6 du C.G.C.T., Monsieur le Maire rendra compte de cette décision au prochain Conseil Municipal.

Article 4 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie, le responsable du S.G.C. d'Aix-Les-Bains et sera publiée sur le site internet de la commune.

Article 5 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou, le cas échéant, de sa notification. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Viviers du lac, le 26 novembre 2024

Le Maire,
Robert AGUETTAZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS VALANT PROCES-VERBAL
du conseil municipal de la commune de Viviers du Lac
Séance du 16 décembre 2024

1. Délibération D2024_069

Services à la population : tarifs 2025

Monsieur le Maire rappelle au conseil que les collectivités ont la compétence pour fixer les tarifs.

Le conseil municipal a institué différents types de tarifs en fonction des services proposés à la population. Ils sont regroupés dans l'annexe à la délibération et mis à jour lors des changements tarifaires. Les principaux services sont les suivants :

- Tarifs du service périscolaire
- Tarifs relatifs à l'administration générale, aux droits de place pour la vente de produits alimentaires et aux badges supplémentaires de la barrière de Terre Nue
- Tarifs aux cimetières
- Tarifs relatifs à la bibliothèque municipale
- Tarifs liés à la location de la salle de la Roselière et de la vaisselle cassée

Madame Myriam MONANGE, adjointe déléguée aux affaires sociales et aux services à la population, présente les propositions de la commission d'instruction Vie sociale pour la modification de certains tarifs à compter du 1^{er} janvier 2025

La commission propose de ne pas modifier les tarifs des photocopies :

- copies A 4 = 0,20 € (N&B), inchangé
- copies A 4 = 0,40 € (couleur), inchangé
- copies A 3 = 0,40 € (N&B), inchangé
- copies A 3 = 0,80 € (couleur), inchangé

La commission propose de modifier les tarifs des cimetières et de l'espace cinéraire tels que présentés (celle-ci prend en compte le taux d'inflation et est arrondie à l'entier supérieur) :

REGISTRE DES DELIBERATIONS VALANT PROCES-VERBAL
du conseil municipal de la commune de Viviers du Lac
Séance du 16 décembre 2024

Éléments	Durée / Taille	Tarifs 2024 TTC	Tarifs 2025 TTC
<u>Columbarium</u> Cap Horn	15 ans	496 €	502 €
	30 ans	992 €	1004 €
Marguerite	15 ans	306 €	310 €
	30 ans	612 €	620 €
Escalier	15 ans	201 €	203 €
	30 ans	402 €	406 €
RONDINARA	15 ans : 2 urnes	590 €	597 €
	3 urnes	880 €	891 €
	30 ans : 2 urnes	1180 €	1194 €
	3 urnes	1760 €	1781 €
<u>Concession pour caveau</u> Cimetière Ouest	15 ans : - 2 places	106 €	107 €
	- 4 places	169 €	171 €
	- 6 places	211 €	213 €
	30 ans : - 2 places	212 €	214 €
	- 4 places	338 €	342 €
	- 6 places	422 €	427 €
<u>Concession pour caveau</u> Cimetière Est	15 ans : - 2 places	127 €	128 €
	- 4 places	201 €	203 €
	- 6 places	243 €	246 €
	30 ans : - 2 places	254 €	257 €
	- 4 places	402 €	407 €
	- 6 places	486 €	492 €
<u>Concession Pleine Terre</u>	15 ans : - 2 places	116 €	117 €
	- 4 places	180 €	182 €
	30 ans : - 2 places	232 €	235 €
	- 4 places	360 €	364 €
<u>Caveau à la vente</u>	2 places	Plus de caveau disponible	Plus de caveau disponible
<u>Jardin du souvenir</u>		Gratuit	Gratuit

La commission propose également de ne pas augmenter les tarifs de droits de place et de la bibliothèque municipale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification des tarifs telle que présentée,
- **MET** à jour l'annexe des tarifs 2021 afin de prendre en compte les tarifs applicables aux services à la population à compter du 1^{er} janvier 2025.

REGISTRE DES DELIBERATIONS VALANT PROCES-VERBAL du conseil municipal de la commune de Viviers du Lac Séance du 16 décembre 2024

2. Délibération D2023_070

Mise en œuvre d'une mutuelle communale avec la mutuelle « Entrenous »

La mairie de Viviers du lac a été sollicitée pour créer un partenariat avec la mutuelle « Entrenous », mutuelle de proximité, dont le siège social est basé à Chambéry.

L'activité de cette mutuelle, à but non lucratif, s'exerce dans le cadre juridique du code de la mutualité et a pour mission de garantir à ses adhérents l'accès à une protection sociale complémentaire de qualité.

Ce partenariat permet aux habitants de Viviers du lac, ainsi qu'aux personnes qui justifient une activité professionnelle sur la commune, d'accéder à des offres de complémentaires santé attractives, sans questionnaire médical. Un choix sera proposé, parmi 7 niveaux de garantie à tarifs maîtrisés. Les garanties sont modulables au sein d'un même foyer, sans aucune limite d'âge.

Afin de mettre en œuvre ce partenariat, il convient de signer une convention définissant les engagements de la commune et de la mutuelle.

Ce partenariat n'implique aucune dépense directe mais seulement des actions de communication pour faire connaître la mutuelle et la mise à disposition, de façon occasionnelle, de locaux pour permettre de recevoir et d'informer les usagers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en œuvre d'une mutuelle communale ainsi que le partenariat avec la mutuelle « Entrenous »,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer la convention annexée à la présente délibération.



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La commune de
Adresse :
Code postal :
Représentée par
En sa qualité de

Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** »,

D'une part

Et

MUTUELLE ENTRENOUS

Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité
Immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 309 244 648
Dont le siège social est situé 27 Allée Albert Sylvestre – Oméga, Polygone IV, 73000 CHAMBERY
Représentée par, Monsieur Glen KERGUNTEUIL, Président du Conseil d'Administration,
Ayant tous pouvoirs à effet des présentes,

Ci-après dénommée « **LA MUTUELLE** »,

D'autre part

Ci-après dénommées individuellement « **Partie** » ou collectivement « **Parties** »

REGISTRE DES DELIBERATIONS VALANT PROCES-VERBAL

du conseil municipal de la commune de Viviers du Lac

Séance du 16 décembre 2024

Préambule

▪ Objectifs de la politique sociale de la COMMUNE

Dans le cadre de sa politique sociale visant à améliorer les conditions d'accès à une couverture de frais de santé, la COMMUNE, accompagne l'accès au dispositif « Mutuelle Communale » à destination de tous ses habitants et/ou toute personne exerçant une activité professionnelle au sein de la COMMUNE.

Ce dispositif s'adresse aux étudiants, jeunes sans emploi, seniors, agriculteurs, professions libérales, commerçants, artisans, chômeurs, intérimaires, salariés en CDD, salariés à multi-employeurs, salariés en CDI à temps partiel et/ou plus généralement toute personne n'entrant pas dans le cadre des obligations de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) et souhaitant améliorer leur couverture maladie complémentaire.

L'objectif prioritaire du dispositif « Mutuelle Communale » porté par la Mutuelle Entrenous est de :

- Palier aux inégalités d'accès aux soins des personnes qui, par manque de moyens, font l'économie d'un organisme de complémentaire santé
- Permettre le retour à une couverture de soins en bénéficiant d'un coût réduit, contribuant à un retour aux soins de santé
- Proposer des solutions pour obtenir une amélioration du pouvoir d'achat à prestations équivalentes
- Diffuser une information claire et précise sur les différents dispositifs d'aide (complémentaire santé solidaire...), déceler et accompagner les bénéficiaires potentiels

Pour cela, La Mutuelle Entrenous propose des contrats individuels et mutualisés à adhésions facultatives.

▪ Objectifs de la Mutuelle Entrenous

LA MUTUELLE a pour objet, conformément à ses statuts :

- D'apporter son concours à l'amélioration de la protection sociale et favoriser l'accès aux soins des populations
- De réaliser des opérations d'assurances pour la couverture des risques de dommages corporels liées à des accidents ou à la maladie dans la branche 1 et 2 pour lesquelles elle est agréée
- De négocier et souscrire un ou plusieurs contrats collectifs d'assurance répondant aux besoins de ses adhérents et à des besoins accessoires liés, dans les conditions prévues par le Code des assurances, le Code de la Mutualité ou le Code de la Sécurité Sociale
- De mettre en relation ses adhérents avec un ou plusieurs assureurs ou intermédiaires, partenaires ou non, ou signaler l'un à l'autre
- De représenter ses adhérents dans le cadre des contrats qu'elle souscrit et défendre leurs intérêts auprès des organismes d'assurance et plus, généralement, auprès de toute autre structure intervenante
- De mettre en œuvre des actions solidaires, préventives et éducatives auprès de ses adhérents, dans tous les domaines favorisant l'accès à la prévention, aux soins et à la santé, notamment environnementale
- De rendre les adhérents attentifs à l'évolution et à la maîtrise des dépenses de santé

Conformément à leurs objectifs, les Parties ayant manifesté leurs volontés de négocier et de mettre en place un dispositif de garantie de complémentaire santé au profit des habitants de la COMMUNE, et/ou toute personne exerçant une activité professionnelle au sein de la COMMUNE, non-bénéficiaires d'une couverture complémentaire santé obligatoire.

La mise en place de ce dispositif sera réalisée selon les conditions ci-après stipulées.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer le cadre juridique de la mise en œuvre et de la promotion du dispositif « Mutuelle Communale » auprès des habitants de la COMMUNE, et/ou toute personne exerçant une activité professionnelle au sein de la COMMUNE, non-bénéficiaires d'une couverture de complémentaire santé à caractère obligatoire.

Elle est exclusive de toute activité totale ou partielle de distribution entre LA MUTUELLE et LA COMMUNE.

Elle n'emporte ni la qualité de distributeur pour LA COMMUNE ni la qualité de concepteur pour LA MUTUELLE.

Elle n'est donc pas soumise aux dispositions découlant de la Directive UE 2016-97 du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances et de réassurance ainsi qu'aux articles L.511-1 et suivants et R.511-1 et suivants du Code des assurances.

Article 2 – Engagement général de la Mutuelle Entrenous

LA MUTUELLE s'engage, dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « Mutuelle Communale » à :

- Assurer une ou plusieurs réunions d'information auprès de la population sur ce dispositif ;
- Assurer des permanences dans les locaux de la COMMUNE, ou tout autre lieu décidé entre les Parties, notamment au moment de la mise en place du dispositif et sur demande.

La fréquence et le lieu de ces permanences seront définis en accord avec la Mutuelle Entrenous avec un minimum de permanences au démarrage de la mise en place du dispositif afin d'assurer une mission de conseil auprès des administrés de LA COMMUNE.

Durant des permanences, les collaborateurs de LA MUTUELLE resteront, sous l'autorité et la responsabilité de LA MUTUELLE ; la présente convention n'emportant aucune mise à disposition de personnel au sens de l'article L8241-2 du Code du travail.

Cependant, LA MUTUELLE se porte fort du respect par ses collaborateurs du respect des règlements intérieurs, des locaux, des mobiliers et matériels mis à disposition par la COMMUNE.

Elle justifie à première demande de LA COMMUNE d'une attestation d'assurance de sa responsabilité civile professionnelle par un organisme d'assurance notoirement solvable.

- Assurer un service et des prestations de qualité par l'intermédiaire d'un centre d'accueil téléphonique ;
- Fournir des affichettes et flyers pour assurer la communication ;
- Proposer aux habitants exclusivement des produits relevant de l'assurance maladie complémentaire, à l'exclusion de tout autre type de contrat d'assurance (ex : automobiles, habitation...);
- Proposer aux habitants une offre correspondant à la réglementation 100 % santé ;

REGISTRE DES DELIBERATIONS VALANT PROCES-VERBAL

du conseil municipal de la commune de Viviers du Lac

Séance du 16 décembre 2024

- prendre toutes mesures pour aider ses administrés, de même que toutes les personnes exerçant une activité professionnelle sur son territoire, à souscrire une adhésion à l'une quelconque des garanties prévues au dispositif « Mutuelle communale », et notamment de :
 - o leur exposer à l'oral ou à l'écrit, des conditions de garanties, des propositions, des notes de couverture ou des contrats d'assurance ;
 - o leur communiquer tous documents nécessaires à l'établissement d'un contrat et de lui faire remplir tous types de formulaires ou autres documents obligatoires au regard de la réglementation applicable ;
 - o leur fournir, à l'oral ou à l'écrit, un conseil ou une assistance quelconque en vue d'orienter son choix potentiel vers la souscription ou l'adhésion à une garantie ;
 - o recueillir ou solliciter la souscription ou la signature d'une adhésion ou d'un avenant.

Article 4 – Durée et dénonciation de la convention

La présente convention prend effet le pour une période allant jusqu'au

Elle sera ensuite renouvelée au de chaque année, par tacite reconduction, pour une période de 1 an et dans la limite de 3 fois.

Elle sera renouvelée sauf dénonciation faite à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

La Partie qui souhaite dénoncer le renouvellement de la présente convention doit notifier sa décision à l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, 2 mois au moins avant le terme déterminé dans le présent article.

Article 5 – Rémunération des Parties

La présente convention de partenariat a été signée à des fins purement sociales et solidaires.

Dès lors, les Parties s'engagent à respecter le caractère et l'objectif social de l'action, et ainsi à ne percevoir aucune rémunération ou avantage liée à la mise en place du dispositif « Mutuelle Communale ».

Article 6 – Protection des données personnelles

Les informations nominatives concernant chaque Partie, qui sont recueillies par l'autre Partie, font l'objet de traitements fondés sur l'exécution de la présente convention et sur le consentement de chaque Partie

Les données collectées et traitées par la COMMUNE, sont les nom et prénom du représentant de la Mutuelle, adresse mail et/ou téléphone.

Les données collectées et traitées par la Mutuelle sont les nom et prénom du représentant de la COMMUNE, adresse mail et/ou téléphone.

Chaque Partie est considérée comme responsable des traitements au sens du Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679, dans le cadre du présent paragraphe.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux

- Fournir tous les documents d'information et contractuels relatifs à la couverture complémentaire santé ;
- Exercer une mission de conseil auprès des bénéficiaires (analyses des besoins, comparatifs de garanties, aide à la résiliation de leur ancien contrat santé) ;
- Respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise, notamment celles relatives au « contrat responsable » et à l'activité de distribution d'assurance.
- Informer et orienter les personnes éligibles à la complémentaire santé solidaire vers les contrats adaptés pour bénéficier de l'ensemble des droits associés ;
- Informer de toutes modifications des tarifs ou prestations proposées, dès qu'elle en a connaissance ;
- Informer le personnel de LA COMMUNE, sur les règles et fonctionnement du dispositif « Mutuelle communale ».

LA MUTUELLE s'engage également à présenter chaque année à LA COMMUNE, les résultats quantitatifs et qualitatifs, des actions menées dans le cadre du dispositif « Mutuelle Communale ».

Article 3 – Engagement de LA COMMUNE

Pour la bonne exécution de la convention, LA COMMUNE, s'engage, pendant toute la durée de la convention, à la mise à disposition d'un local pour les permanences, pour les réunions d'informations et toutes autres actions définies d'un commun accord entre les Parties afin de faciliter les démarches des concitoyens.

Cet engagement prend la forme d'une autorisation, délivrée par LA COMMUNE, qui prend effet à compter de la signature de la présente convention et ce, jusqu'à la dénonciation ou l'arrivée au terme de ladite convention.

LA COMMUNE s'engage par ailleurs à :

- Faire connaître le dispositif à ses administrés, ainsi aux personnes exerçant une activité professionnelle au sein de LA COMMUNE, via la réalisation de supports avec l'aide technique de la Mutuelle Entrenous qui pourront passer par les outils de LA COMMUNE (journal municipal, réseaux sociaux, etc.) ou par des outils de communication autres définis par la Mutuelle Entrenous (affichage, street marketing, etc.) ;
- Orienter, vers la Mutuelle, les habitants ainsi que les personnes exerçant une activité professionnelle au sein de LA COMMUNE qui, pour des raisons financières, renoncent à souscrire à un contrat de complémentaire santé, afin de favoriser leur accès aux soins ;

LA COMMUNE s'interdit de

- représenter LA MUTUELLE à l'égard des tiers et de communiquer quelque document que soit qui émanerait de ses services ;

REGISTRE DES DELIBERATIONS VALANT PROCES-VERBAL

du conseil municipal de la commune de Viviers du Lac

Séance du 16 décembre 2024

fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018, chacune des Parties peut demander communication ou rectification de toute information le concernant qui figurerait sur les fichiers de l'autre Partie. Elle peut exercer ses droits d'interrogation, d'opposition, d'accès, de portabilité, de limitation du traitement, de rectification et d'effacement, en adressant une demande par lettre simple ou par courrier électronique au Délégué à la Protection des Données personnelles (DPO).

Le Délégué à la Protection des Données de chacune des Parties peut être contacté par courrier électronique aux adresses suivantes :

- DPO de la Mutuelle : dpo@mutuelle-entrenous.fr
- DPO de la COMMUNE :

Chacune des Parties peut également adresser une réclamation concernant le traitement de ses données personnelles auprès de la Commission Nationale de L'informatiques et des Libertés, 3 Place de Fontenoy, TSA 80175, 75334 PARIS CEDEX 07.

La durée de conservation des données personnelles après une résiliation de la présente convention ne pourra excéder cinq (5) années, sauf obligation légale contraire.

Article 7 – Obligation de confidentialité

Chacune des Parties s'engage à respecter la confidentialité des informations et des documents reçus de l'autre Partie dans le cadre de la négociation et de l'exécution de la présente convention.

Les Parties s'engagent à ne pas utiliser ces informations à des fins étrangères à l'exécution de la présente convention.

Article 8 – Résiliation de la convention

L'inexécution, le manquement ou la faute grave de l'une des Parties dans le cadre de l'exécution de ses obligations telles qu'elles sont définies par la présente convention, non régularisé dans un délai de trente (30) jours suivant mise en demeure adressée par l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, autorisera la Partie qui s'en plaint à résilier de plein droit la présente convention, avec un préavis d'un (1) mois.

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations au titre de la présente convention ne saurait être interprété comme une renonciation à l'exécution de l'obligation en cause.

La résiliation de la présente convention est sans préjudice aux droits de chacune des Parties aux dommages et intérêts en raison de la non-exécution ou de la mauvaise exécution de la présente convention.

Article 9 – Dispositions diverses

9.1 - Les stipulations de la présente convention expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties. Elles prévalent sur toute proposition ou tout accord antérieur, ainsi que sur tout document échangé entre les Parties se rapportant à l'objet de la convention. Les titres des articles n'ont qu'une valeur classificatoire à l'exclusion de toute valeur contractuelle.

9.2 - Dans l'hypothèse où l'une quelconque des dispositions de la présente convention serait considérée comme nulle ou non applicable par une décision de justice ayant autorité de la chose jugée, cette disposition est, dans la limite d'une telle nullité ou inapplicabilité, réputée non écrite mais cela n'affecte en aucun cas la validité ou l'applicabilité des autres dispositions de la convention.

Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses de la présente convention serait rendue impossible du fait de son annulation, les Parties tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations de la présente convention demeurant en vigueur.

A défaut ou si l'économie générale de la présente convention s'avérait fondamentalement bouleversée, les Parties pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater l'annulation de la présente convention dans son intégralité.

Les Parties seront alors déliées de tous les engagements découlant de la présente convention sans indemnité de part ni d'autre, sous réserve de la non divulgation des informations confidentielles qui ont pu être échangées à l'occasion de la présente convention et des négociations ayant précédé sa conclusion.

La nullité de la présente convention est sans effet sur la validité des adhésions effectuées par les habitants de la COMMUNE et par les personnes y exerçant une activité professionnelle, à l'offre « Mutuelle Communale ».

9.3 - La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux Parties et aucune modification de l'une des dispositions de la présente convention n'est effective si elle n'est l'objet d'un tel avenant.

Article 10 – Règlement des litiges et conciliation

La présente convention et les opérations qu'elle décrit sont soumises au droit français.

En cas de litige, les Parties devront tenter de négocier de bonne foi une solution amiable.

Tous différends, découlant de l'interprétation, de l'exécution totale ou partielle, ou de l'inexécution de la présente convention seront soumis aux tribunaux compétents, dans les conditions de droit commun.

Fait à, le

En 3 exemplaires originaux sur sept (7) pages

Pour la Mutuelle Entrenous,

Pour la commune de

REGISTRE DES DELIBERATIONS VALANT PROCES-VERBAL du conseil municipal de la commune de Viviers du Lac Séance du 16 décembre 2024

3. Délibération 2024_071

Bibliothèque municipale : désherbage 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de la bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt
- La valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution

Il est proposé à l'assemblée que selon leur état, ces ouvrages pourront être cédés gratuitement à des institutions ou des associations ou être vendus ou détruits et si possible valorisés comme papier à recycler.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE**, dans le cadre d'un programme de désherbage, l'agent chargé de la bibliothèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :
 1. Suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie)
 2. Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document
 3. Suppression des fiches
- **DONNE** son accord pour que ces documents soient, selon leur état :
 1. Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin.
 2. Détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler.
- **INDIQUE** qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de Monsieur le Maire mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

4. Délibération D2024_072

SCIC Planet' Bout d'Choux : convention d'objectifs et de moyens du 01/09/2024 au 31/08/2027

Madame Myriam Monange, adjointe au maire déléguée aux affaires sociales explique que la micro-crèche est gérée par la SCIC Planet' Bout d'Choux, au capital duquel les communes de Moux, Viviers du lac et Voglans sont actionnaires. Cette structure a débuté son activité le 5 juillet 2011.

La commune de Viviers du Lac s'engage à accompagner le développement de l'activité de la SCIC sur le territoire communal.

- ✧ Précise qu'une SCIC peut recevoir, comme une entreprise classique, une subvention de la part d'une collectivité (qu'elle soit associée ou non de la société coopérative) et que conformément aux réglementations nationales et européennes, elle ne peut percevoir, sur une période de 3 ans, plus de 200 000 € d'aides publiques.

REGISTRE DES DELIBERATIONS VALANT PROCES-VERBAL du conseil municipal de la commune de Viviers du Lac Séance du 16 décembre 2024

- ✧ Expose que ce partenariat doit être formalisé dans le cadre d'une convention, objet de la présente délibération et dont tous les conseillers ont reçu copie.
- ✧ Invite le conseil municipal dans ces conditions et compte tenu de l'objet de la SCIC Planet' Bout d'Choux, du caractère d'utilité sociale pour les habitants de Viviers du Lac et du territoire, de l'intégration dans la politique communale de ce type de service et de l'implication de la commune de Viviers du Lac dans la SCIC, à se prononcer sur le projet de convention fixant entre autres, les conditions de versement de la subvention annuelle à la société coopérative.

La municipalité propose de fixer la durée de cette convention par tacite reconduction, sauf dénonciation avant le 1er juillet précédent la date anniversaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer la convention ci-annexée, fixant les objectifs et les moyens octroyés à la SCIC Planet' Bout d'Choux.

5. Délibération D2024_073

Cimetière communale : travaux d'aménagement des allées (dernière tranche)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les allées de la zone Nord du cimetière communal ont fait l'objet de travaux d'aménagement en 2020.

La 2^{ème} tranche des travaux, concernant la partie intermédiaire, a été réalisée en 2021.

Concernant la partie Sud, un dossier de demande de subvention auprès du Conseil départemental a été déposé et accepté au titre du F.D.E.C. 2022.

Considérant le montant du devis qui s'élève à 20.370,03 € H.T.,

Monsieur le Maire sollicite du conseil municipal l'autorisation de signer le devis de l'entreprise ASSIER TP Paysage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le devis n°DPY2024/10179 d'un montant de 20.370,03 € H.T. afin de lancer la dernière phase des travaux d'aménagement du cimetière,
- **DEMANDE** à Monsieur le Maire de faire établir un constat d'huissier avant le démarrage des travaux si besoin.

6. Délibération D2024_074

Risque statutaire : contrat d'assurance groupe révision tarifaire au 1^{er} janvier 2025

Le Maire expose que :

- Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a souscrit un contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie, à compter du 1^{er} janvier 2022 avec le groupement conjoint Relyens / CNP Assurances pour une durée de quatre ans,
- Par délibération n° D2021_91 du 08/11/2021 la commune de Viviers du lac a adhéré au contrat d'assurance groupe précité,
- Par lettre du 24 octobre 2024, le C.D.G. 73 a informé la commune de

REGISTRE DES DELIBERATIONS VALANT PROCES-VERBAL du conseil municipal de la commune de Viviers du Lac Séance du 16 décembre 2024

l'augmentation des taux de cotisation à hauteur de 9% demandée par l'assureur pour l'année 2025, en raison d'un rapport sinistre à prime défavorable à l'échelle du contrat groupe, du fait d'une augmentation significative de l'absentéisme,

- Cette hausse des cotisations n'impactera que la dernière année du contrat en cours,

Le conseil municipal, invité à se prononcer, vu l'exposé de Monsieur le maire et sur sa proposition,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 22 juin 2021, autorisant le Président du C.D.G. 73 à signer le marché avec le groupement SOFAXIS / CNP,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 27 novembre 2024, autorisant le Président du CD.G. 73 à signer l'avenant n°3 au marché d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

- **APPROUVE** la modification, pour l'année 2025, des conditions d'adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la Savoie avec le groupement Relyens / CNP, selon les caractéristiques suivantes :

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés

- o Risques garantis : décès, accidents de service, maladies imputables au service (y compris le temps partiel thérapeutique), congés de longue maladie, longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique), maternité, paternité, adoption, incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire)
 - o Conditions : avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire – 6,23% de la masse salariale assurée.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous actes nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles conditions d'adhésion au contrat groupe d'assurance pour la couverture des risques statutaires pour l'année 2025,
 - **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2025.

7. Délibération D2024_075

Modification de la participation employeur versée aux agents adhérents à la convention de participation pour la couverture du risque « prévoyance » proposée par le centre de gestion de la Savoie

Le Maire, rappelle au conseil municipal que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale

REGISTRE DES DELIBERATIONS VALANT PROCES-VERBAL
du conseil municipal de la commune de Viviers du Lac
Séance du 16 décembre 2024

complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès. (cf. articles L.827-9 et L827-11 du CGFP).

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1^{er} janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ». Par ailleurs, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et leurs établissements publics à leur financement, fixe le montant minimum de cette participation à 7 euros pas agent et par mois.

Il est rappelé que la collectivité a adhéré à la convention de participation sur le risque « Prévoyance », souscrite par le Cdg73 avec le groupement Diot Siaci (courtier gestionnaire) / IPSEC (institut de prévoyance assureur – groupe Malakoff Humanis) qui a pris effet le 1^{er} janvier 2022.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier, à compter du 1^{er} janvier 2025, le montant la participation mensuelle versée aux agents adhérents à la convention de participation, afin de répondre aux nouvelles obligations réglementaires. Cet effort de la collectivité constitue également un élément d'attractivité dans une période où les tensions sont fortes sur les recrutements.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code des assurances, le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et leurs établissements publics à leur financement,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la convention de participation pour la couverture du risque "Prévoyance" signée par le Cdg73 avec le groupement Diot Siaci / IPSEC à compter du 1^{er} janvier 2022 et les avenants n°1 et 2 à ladite convention,

Vu la délibération n° D2021_92 du 8 novembre 2021 portant adhésion de la collectivité à la convention de participation sur le "Prévoyance" signée par le Cdg73 avec le groupement Diot Siaci / IPSEC,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 24 octobre 2024,

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation pour en faire bénéficier ses agents,

REGISTRE DES DELIBERATIONS VALANT PROCES-VERBAL du conseil municipal de la commune de Viviers du Lac Séance du 16 décembre 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de modifier sa participation financière aux fonctionnaires, aux agents de droit public et de droit privé en activité pour financer la couverture du risque « Prévoyance ».

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera versée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation qui a été conclue entre le CdG73 et le groupement constitué de Diot Siaci et de l'IPSEC.

Pour rappel, le montant de la participation initial était fixé comme suit :

12 € par mois/agent de catégorie A,
12 € par mois/agent de catégorie B,
14 € par mois/agent de catégorie C,
(participation liée à la quotité de travail hebdomadaire)

- **FIXE** à compter du 1^{er} janvier 2025, pour le risque « Prévoyance », le montant unitaire de participation comme suit :
 - 13 € par mois/agent de catégorie A,
 - 15 € par mois/agent de catégorie B,
 - 18 € par mois/agent de catégorie C,

Les montants sont fixés en équivalent temps plein et peuvent être proratisés en fonction du temps de travail des agents.

La participation employeur sera versée directement à l'agent.

8. Délibération D2024_076 Régime indemnitaire au 1^{er} janvier 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

REGISTRE DES DELIBERATIONS VALANT PROCES-VERBAL

du conseil municipal de la commune de Viviers du Lac

Séance du 16 décembre 2024

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitaire en date du 12/12/2016, 11/05/2017, 15/01/2018, 03/09/2018, 07/10/2019, 01/03/2021 et 15/12/2021,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 novembre 2021 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité/l'établissement public.

Considérant qu'il convient de mettre en conformité le tableau des emplois nouvellement créés avec le régime indemnitaire et que les modifications apportées ne constituent pas des changements dans les grandes orientations de la politique indemnitaire mais des ajustements mineurs pour tenir compte de l'organisation des services,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

I.- Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 1 – Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables bénéficiant d'une ancienneté supérieure à six mois.

Article 2 – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

REGISTRE DES DELIBERATIONS VALANT PROCES-VERBAL du conseil municipal de la commune de Viviers du Lac Séance du 16 décembre 2024

- Responsabilité d'encadrement direct - Complexité
- Diversité des domaines de compétences - Initiatives
- Responsabilité de projets ou d'opération - Influence du poste sur les résultats

• **CATEGORIES A**

ATTACHES TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFOND MAX REGLEMENTAIRE
Groupe 1	<i>Secrétaire général de Mairie / D.G.S.</i>	36 210 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Coordination d'équipe
- Conduite de projets ou d'opération
- Technicité, diversité des tâches
- Gestion de public difficile
- Confidentialité
- Initiatives

• **CATEGORIES B**

REDACTEURS TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFOND MAX REGLEMENTAIRE
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie...</i>	17 480 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...</i>	16 015 €
Groupe 3	<i>Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...</i>	14 650 €

ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUE TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	<i>Agent chargé de contribuer au développement d'actions culturelles et éducatives avec responsabilité particulière,...</i>	16 720 €
Groupe 2	<i>Agent chargé de contribuer au développement d'actions culturelles et éducatives,...</i>	14 960 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Coordination d'équipe
- Conduite de projets ou d'opération
- Organisation et gestion des ressources
- Technicité, expertise
- Autonomie et initiatives
- Relations internes / externes

• **CATEGORIES C**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	<i>Gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications...</i>	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil, ...</i>	10 800 €

REGISTRE DES DELIBERATIONS VALANT PROCES-VERBAL du conseil municipal de la commune de Viviers du Lac Séance du 16 décembre 2024

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Diversité des tâches
- Difficulté (simple ou interprétation)
- Confidentialité
- Gestion de public difficile
- Autonomie
- Respect des délais

ATSEM		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFONDS REGLEMENTAIRE
Groupe 1	<i>ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...</i>	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Vigilance
- Autonomie
- Technicité *
- Confidentialité
- Gestion de public difficile
- Adaptabilité

*mise en œuvre des connaissances acquises

ADJOINTS D'ANIMATIONS TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité ou d'usagers, sujétions, qualifications, ...</i>	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Vigilance
- Initiatives
- Technicité *
- Confidentialité
- Gestion de public difficile
- Diversité des tâches

*mise en œuvre des connaissances acquises

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	<i>Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois de la filière technique, sujétions, qualifications, ...</i>	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution...	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Travail d'équipe
- Conduite de projets ou d'opération
- Technicité, expertise
- Initiatives
- Autonomie
- Relations internes / externes

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXI	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	<i>- Agent polyvalent en milieu rural avec autonomie, égoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...</i>	6.000 €	11 340 €
Groupe 2	- Agent d'exécution, ...	5.500 €	10 800 €

REGISTRE DES DELIBERATIONS VALANT PROCES-VERBAL

du conseil municipal de la commune de Viviers du Lac

Séance du 16 décembre 2024

Les montants de base de l'IFSE sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, tous les ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soient pris en compte les **critères suivants** :

- l'expérience acquise par l'agent (les formations suivies en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter cette expérience (diffuse son savoir à autrui, force de proposition),
- la gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles

Article 4 – Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE est versée mensuellement

Article 5 – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

- En cas de congé de maladie ordinaire, au-delà de 15 jours d'absence cumulés annuelle, l'IFSE sera réduit au prorata des absences et au-delà de 3 mois, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.A)

Article 6 – Principe

Le C.I.A. est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans le tableau ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables bénéficiant d'une ancienneté supérieure à six mois.

REGISTRE DES DELIBERATIONS VALANT PROCES-VERBAL du conseil municipal de la commune de Viviers du Lac Séance du 16 décembre 2024

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A

Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum du CIA
Catégorie A - Attaché Territoriaux		
	Groupe 1	6 390 €
Catégorie B – Rédacteurs territoriaux		
	Groupe 1	2 380 €
	Groupe 2	2 185 €
	Groupe 3	1 995 €
Catégorie B – Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques		
	Groupe 1	2 280 €
	Groupe 2	2 040 €
Catégorie C - Adjoints administratifs Territoriaux		
	Groupe 1	1 260 €
	Groupe 2	1 200 €

Catégorie C - Agents spécialisés des Ecoles maternelles		
	Groupe 1	1 260 €
	Groupe 2	1 200 €
Catégorie C - Adjoints d'animation Territoriaux		
	Groupe 1	1 260 €
	Groupe 2	1 200 €
Catégorie C – Agents de maîtrise		
	Groupe 1	1 260 €
	Groupe 2	1 200 €
Catégorie C - Adjoints techniques Territoriaux		
	Groupe 1	1 260 €
	Groupe 2	1 200 €

REGISTRE DES DELIBERATIONS VALANT PROCES-VERBAL

du conseil municipal de la commune de Viviers du Lac

Séance du 16 décembre 2024

Article 7 – Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire est versé annuellement et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail

Article 8 – Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA.

Article 9 – Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} janvier 2025**.

Article 10 – Clause de revalorisation du C.I.A

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 11 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 12 – Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité :

- **INSTAURE** l'I.F.S.E. et le C.I.A., à partir du 1^{er} janvier 2025, dans les conditions indiquées ci-dessus.

9. Délibération D2024_077

Extension de la garderie, du restaurant scolaire et création de 2 salles de classe : assurance dommage ouvrage

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Commune, en tant que maître d'ouvrage dans la réalisation de l'extension de la garderie, du restaurant scolaire et dans la construction de deux salles de classe n'est pas dans l'obligation de souscrire une assurance dommage ouvrage.

Cette assurance a pour but de procéder aux remboursements ou à l'exécution de toutes les réparations faisant l'objet de la garantie décennale, sans attendre une décision de justice. La compagnie fournissant cette prestation, se retournera par la suite, contre le responsable des désordres.

L'assurance Dommage Ouvrage s'applique pour tous les désordres relevant de la garantie décennale, c'est-à-dire ceux afférents à la solidité ou à l'étanchéité d'un édifice, qui le rendent impropre à l'usage auquel il est destiné. Elle débute au terme de la première année suivant la réception des travaux, prenant ainsi le relais de la garantie de parfait achèvement, et expire en même temps que la garantie décennale, soit une durée totale de 9 années.

Après consultation, le Maire propose de retenir l'offre de la compagnie GROUPAMA pour un montant de 15.369,59 €T.T.C.

REGISTRE DES DELIBERATIONS VALANT PROCES-VERBAL
du conseil municipal de la commune de Viviers du Lac
Séance du 16 décembre 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la proposition tarifaire de la compagnie d'assurance GROUPAMA pour un montant de 15.369,59 € T.T.C.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer toutes les pièces de ce dossier.

10. Délibération D2024_078

SDES : Convention financière enfouissement des réseaux chemin des Mollières

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il est envisagé de réaliser un programme d'enfouissement du réseau de distribution publique d'électricité existant sous compétence et maîtrise d'ouvrage du SDES, auquel il convient d'associer l'enfouissement des réseaux d'éclairage public et de télécommunication.

A cette occasion, il est rappelé la compétence du SDES d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE) et à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité HTA et BT existants, réseaux exploités par Enedis dans le cadre de la Convention de concession signée le 20 mars 2020.

L'opération concernée est située **secteur Chemin des Mollières, réseau BT (180 ml)**.

Monsieur le Maire souhaite que la commune confie au SDES la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux d'éclairage public et de télécommunication sur cette opération.

Le SDES assurera la maîtrise d'ouvrage de cette opération en missionnant une entreprise, sélectionnées dans le cadre d'une consultation de la quinzaine d'entreprises et groupements d'entreprises titulaires de l'accord cadre travaux mis en place par le SDES.

Le coût global prévisionnel de l'opération (maîtrise d'œuvre et travaux) concernant les seul(e)s prestations et travaux transférés au SDES, s'élève à **148 907,81 € TTC**. Avec une participation financière prévisionnelle de la commune s'élevant à **102 589,46 €** concernant les prestations de maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et travaux assurées et/ou gérées par le SDES, le détail des coûts ainsi que les participations financières de chacune des deux parties étant précisés dans l'Annexe Financière Prévisionnelle (AFP) jointe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2025 de la commune,
- **AUTORISE** le Maire à signer l'Annexe Financière Prévisionnelle (AFP), et à signer tous les autres documents nécessaires au bon déroulement de cette opération,

**REGISTRE DES DELIBERATIONS VALANT PROCES-VERBAL
du conseil municipal de la commune de Viviers du Lac
Séance du 16 décembre 2024**

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de mandat valant convention financière afin de confier au SDES la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux d'éclairage public et de télécommunication sur cette opération,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de groupement de commande ainsi que toutes pièces relatives à cette opération.

**11. Délibération D2024_079
Budget général 2024 : décision modificative n°4**

Monsieur l'adjoint au Maire, délégué aux finances, fait savoir à l'assemblée qu'il y aurait lieu d'effectuer une modification des prévisions du budget primitif afin de prendre en compte :

- Les amortissements complémentaires au 31/12/2024,
- Les besoins en crédits supplémentaires du chapitre 012,

Par conséquent, les prévisions budgétaires doivent être corrigées comme suit :

Fonctionnement recettes :

6419	Chap. 013	Rbst s/rémunération du personnel	12.800,00 €
------	-----------	----------------------------------	-------------

Fonctionnement dépenses :

6413	Chap. 012	Personnel non titulaire	12.800,00 €
023	Chap. 023	Virement à la section d'investissement	- 5.000,00 €
681	Chap.042	Dotations aux amortissements	5.000,00 €

Investissement recettes :

021	Chap. 021	Virement de la section de fonctionnement	- 5.000,00 €
2804181	Chap. 040	Amortissement subv ^o org. Publics	- 350,00 €
280421	Chap. 040	Amortissement subv personne droit privé	- 200,00 €
2804412	Chap. 040	Amortissement subv organisme public	- 400,00 €
2804422	Chap. 040	Amortissement subv nat. personne droit privé	- 288,43 €

Investissement recettes :

2804182	Chap. 040	Amortissement subv org public divers	1.472,80 €
28151	Chap. 040	Amortissement réseau de voirie	4.358,68 €
28152	Chap. 040	Amortissement installations de voirie	73,42 €
28158	Chap. 040	Amortissement autres installations, ...	117,72 €

REGISTRE DES DELIBERATIONS VALANT PROCES-VERBAL
du conseil municipal de la commune de Viviers du Lac
Séance du 16 décembre 2024

28184	Chap. 040	Amortissement matériel de bureau	148,42 €
28188	Chap. 040	Amortissement autres	67,39 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications budgétaires telles que présentées et annexées à la présente délibération.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N°4

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6413 : Personnel non titulaire	0.00 €	12 800.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	12 800.00 €	0.00 €	0.00 €
R-6419 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0.00 €	0.00 €	0.00 €	12 800.00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0.00 €	0.00 €	0.00 €	12 800.00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-681 : Dot. aux amort., aux dépréc. et aux prov. - Ch. fonctionnement	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	5 000.00 €	17 800.00 €	0.00 €	12 800.00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €
R-2804181 : Amort. subv org.publics divers-Biens mobiliers, matériel, études	0.00 €	0.00 €	350.00 €	0.00 €
R-2804182 : Amort. subv org.publics divers - Bâtiments et installations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 472.80 €
R-280421 : Amort. subv. pers. droit privé-Biens mobiliers, matériel, études	0.00 €	0.00 €	200.00 €	0.00 €
R-2804412 : Amort. subv. nature org. publics - Bâtiments et installations	0.00 €	0.00 €	400.00 €	0.00 €
R-2804422 : Amort. subv. nat. pers. droit privé - Bâtiments et installations	0.00 €	0.00 €	288.43 €	0.00 €
R-28151 : Amort. réseaux de voirie	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 358.68 €
R-28152 : Amort. installations de voirie	0.00 €	0.00 €	0.00 €	73.42 €
R-28158 : Amort. autres installations, matériel et outillage techniques	0.00 €	0.00 €	0.00 €	117.72 €
R-28184 : Amort. matériel de bureau et mobilier	0.00 €	0.00 €	0.00 €	148.42 €
R-28188 : Amort. autres	0.00 €	0.00 €	0.00 €	67.39 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	1 238.43 €	6 238.43 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	0.00 €	6 238.43 €	6 238.43 €
Total Général		12 800.00 €		12 800.00 €

**REGISTRE DES DELIBERATIONS VALANT PROCES-VERBAL
du conseil municipal de la commune de Viviers du Lac
Séance du 16 décembre 2024**

Questions / Informations diverses :

- Prochain conseil municipal : 3 février 2025

Séance du 16 décembre 2024 : 11 délibérations numérotées D2024_069 à D2024_079
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

La séance est levée à 20h40

Délibérations D2024_069 à D2024_079
Exécutoire le 19/12/2024
Visa Préfecture le 19/12/2024
Affichage le 19/12/2024

Suivent les signatures

**Le secrétaire de séance,
Bernard CARON**

**Le Maire,
Robert AGUETTAZ**

REGISTRE DES DELIBERATIONS VALANT PROCES-VERBAL
du conseil municipal de la commune de Viviers du Lac
Séance du 16 décembre 2024

Elus en exercice : **17** Présents : **12** Absent(s) : **5** Représenté(s) : **3** Votants : **15**

AGUETTAZ Robert		
ANDREYS Stéphane		
ANDUGAR Sandrine		
BELLOT Julien		Absent avec pouvoir à M. CARON Bernard
CARON Bernard		
CHEVALLIER Christophe		
GINET Jane		
GRENARD Michel		
LAPLANCHE Delphine		
MARTINEZ Nathalie		
MERLIER Séverine		Absente avec pouvoir à Mme LAPLANCHE Delphine
MONANGE Myriam		
PLUCHE Christian		ABSENT
ROBERT Alain		
SCAPOLAN Martine		
SPIRITO Marianne		ABSENTE
THUILLIER Marlène		Absente avec pouvoir à Mme Jane GINET